

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeTRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREE LE

19.04.2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 825.141.287

Dénomination

(en entier) : **CROSSWORD-JMG**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue Wanderpepen 106 à 7130 BINCHE

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il ressort d'un acte reçu par le Notaire Léopold Derbaix à Binche le quinze avril deux mille dix, en cours d'enregistrement que 1/ La société en commandite par actions « JMG/SOGESTION », dont le siège social est établi à 7130 Binche, avenue Wanderpepen, numéro 106, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro 0417.730.795 et assujettie à la TVA sous le numéro 417.730.795 ; 2/ Monsieur BARDIAU Joseph Raymond Gérard (NN 490610-07517), né à Haine-Saint-Paul le dix juin mil neuf cent quarante-neuf, célibataire, domicilié à Binche, avenue Wanderpepen, numéro 106 ; 3/ Monsieur BARDIAU Philippe Pierre (NN 520613-07785), né à Haine-Saint-Paul le treize juin mil neuf cent cinquante-deux, divorcé et non remarié, domicilié à Binche, avenue Wanderpepen, numéro 106 ont constitué :

Une société privée à responsabilité limitée dénommée CROSSWORD-JMG dont les statuts sont les suivants :

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

La société est formée sous la dénomination société privée à responsabilité limitée "CROSSWORD-JMG".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "SPRL" reproduite(s) lisiblement et en toutes lettres, l'indication précise du siège social, des mots "registre des personnes morale" ou des initiales "RPM" suivis du numéro d'entreprise.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Binche, avenue Wanderpepen, numéro 106. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur par les soins de la gérance. La société pourra par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, d'exploitation, des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, toutes activités de services, commerciales, industrielles, financières ou immobilières. La société a également pour objet la prise de participation, le management et la gestion financière de toutes entreprises indépendamment de leur objet social. En d'autres termes, aucune activité, en Belgique ou à l'étranger ne pourra être considérée comme non reprise dans les statuts ou contraire à ceux-ci. La société a notamment mais pas exclusivement pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation, la diffusion, le commerce de gros et de détail, l'importation, l'exportation et la fabrication de tous produits vestimentaires et assimilés, ainsi que tous autres produits susceptibles de contribuer à la vente de ceux-ci, tels que disques, montres, chaussures, boissons, gadgets, accessoires de modes, etc... La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, débiteurs à courts termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être administrateur de société. Elle peut également effectuer toutes opérations civiles et commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherche, directement ou indirectement, se rapportant à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à la développer. En vue de la réalisation de son objet social, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. La société peut également fournir au nom et pour compte de ses gérants ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect du Code des Sociétés. Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées. L'assemblée générale peut modifier l'objet social aux conditions requises par la loi.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. La société pourra être transformée, dans les mêmes conditions, en une société d'espèce différente. La société ne prendra pas fin par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

CHAPITRE DEUX : FOND SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000€) divisé en mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social. Il est intégralement souscrit par les comparants fondateurs comme suit : - La SCA JMG SOGESTION souscrit neuf cent nonante-huit (998) parts sociales; - Monsieur Joseph BARDIAU souscrit une (1) part sociale; - Monsieur Philippe BARDIAU souscrit une (1) part sociale. Ensemble mille (1.000) parts sociales pour un million d'euros. Ce capital est libéré en espèces, par Messieurs Joseph et Philippe BARDIAU à concurrence de deux mille euros (2.000€). Conformément au Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de deux mille euros (2.000€) a été, préalablement à la constitution de la société déposée par versement à un compte spécial numéro 001-6058237-81 ouvert au nom de la société en formation auprès de Banque Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du neuf avril deux mille dix. Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la banque de la passation du présent acte. Les parts sociales souscrites en numéraire ont été ainsi libérées à concurrence de deux mille euros (2.000€) et le total des versements soit la somme de deux mille euros (2.000€) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que le déclarent et le reconnaissent les comparants. Le surplus est intégralement souscrit par la SCA JMG SOGESTION, qui déclare et reconnaît que chacune de ses parts sociales est entièrement libérée par les apports en nature dont question ci-après : APPORTS EN NATURE. Cet apport, plus amplement détaillé dans le rapport du réviseur d'entreprise ci-après, comprend : ACTIVEMENT: - Immobilisé : installations, machines, outillage, matériel, aménagements, agencements, goodwill; Stock. Total de l'actif : neuf cent nonante-huit mille euros (998.000,00 €). PASSIVEMENT: Néant. SOIT UNE VALEUR NETTE D'APPORT DE : neuf cent nonante-huit mille euros (998.000,00 €). Monsieur Georges Everaerts, Réviseur d'Entreprise, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par le Code des Sociétés. Ce rapport du douze avril deux mille dix conclut dans les termes suivants : «CONCLUSION DU RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE 219 DU CODE DES SOCIÉTÉS DANS LE CADRE DE LA LIBÉRATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE A CONSTITUER « CROSSWORD-JMG » DONT LE SIEGE SOCIAL SERA SITUÉ AVENUE WANDERPEPEN 106 A 7130 BINCHE : En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviseur d'entreprises, domicilié rue de MERBES 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le n° 633, atteste, conformément au Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière que la description de l'apport en nature effectué dans le cadre de la constitution de la société privée à responsabilité limitée « CROSSWORD-JMG », dont le siège social sera situé avenue WANDERPEPEN 106 à 7130 BINCHE, telle qu'elle figure dans le présent rapport, répond aux critères normaux de clarté et de précision. Les modes d'évaluation adoptés par les parties pour chaque apport sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise. Ils sont appliqués de façon appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre. Ils conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie. En contrepartie de cet apport évalué à la somme globale de 998.000,00 € (neuf cent nonante-huit mille euros), la SCA « JMG/SOGESTION », apporteuse, dont le siège social est situé avenue WANDERPEPEN 106 à 7130 BINCHE, se verra attribuer 998 parts sociales de la société à constituer, entièrement libérées, représentant chacune un/1 000ème du capital social. Aucune autre rémunération ne sera attribuée à la SCA « JMG/SOGESTION » en contrepartie de cet apport. L'apport comprend des biens composés, entre autre, d'éléments qui permettent de retenir la clientèle. On notera dès lors qu'à défaut de joindre à l'acte de constitution, un certificat du Receveur des Contributions Directes et un certificat du fonctionnaire chargé du recouvrement de la T.V.A. du domicile de l'apporteuse attestant qu'il n'existe aucune dette fiscale à charge de l'apporteuse, l'apport est inopposable tant à l'Administration des Contributions Directes qu'à l'Administration de la T.V.A. et la société reste solidairement responsable des dettes fiscales et de T.V.A. qui seraient encore dues par l'apporteuse à la fin de la période d'inopposabilité, c'est-à-dire à l'expiration du mois qui suit celui de la notification au Receveur des Contributions Directes et au fonctionnaire compétent de la T.V.A. et ce, à concurrence de la valeur nominale (ou du pair comptable) des titres attribués en contrepartie. Dans le cas présent, je n'ai pas eu connaissance de tels certificats de telle sorte que, sauf preuve contraire, les régimes d'inopposabilité et de solidarité seront d'application vis-à-vis de ces deux Administrations. Je me dois de rappeler que, dans le cadre de cette opération, le réviseur n'a pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, ce rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ». Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions. G. EVERAERT ». Conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, les fondateurs ont rédigé un rapport spécial dans lequel ils exposent l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature. Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Charleroi. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT: Cet apport est fait sous les garanties ordinaires et de droit. La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité juridique, mais elle

en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci rétroactivement à compter premier janvier deux mille dix. La société présentement constituée doit continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit. Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport. L'apporteur déclare qu'aucun obstacle ou poursuite, de quelque nature que ce soit, n'entrave l'exploitation des biens apportés, ni la jouissance paisible de ceux-ci qu'il garantit à la société cessionnaire. L'apporteur déclare que l'apport est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires et qu'aucun élément de l'apport n'est grevé de nantissement. En outre, la comparante déclare avoir été avertie par le notaire soussigné des certificats fiscaux requis par l'article 442 bis du Code des Impôts sur les Revenus et autres, qu'elle ne peut produire dans la mesure des délais trop courts quant à la constitution de la présente société, et dont elle assume exclusivement, à l'entière décharge du notaire soussigné, toutes les implications et charges qui pourraient en découler ainsi que la solidarité entre apportant et société bénéficiaire de l'apport vis-à-vis des impôts sur les revenus et autres administrations fiscales et/ou sociales.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 286 du Code des Sociétés. Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital. Lors de toute augmentation de capital, la gérance fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même. En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement versé à la souscription. Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, celle-ci se réalisera en application des articles 312 et suivants du Code des Sociétés. Ces rapports sont communiqués aux associés conformément à la loi.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts sociales à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés, au prorata du nombre de leurs parts dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée aux associés. Le droit de souscription préférentiel n'est pas négociable. Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient au nu-propiétaire, sauf s'il en a été convenu autrement. Les parts sociales nouvellement acquises sont grevées du même usufruit que les anciennes. Si le nu-propiétaire n'utilise pas son droit de préférence, l'usufruitier peut l'utiliser. Les parts sociales qu'il acquiert seul lui reviennent en pleine propriété. Passé le délai d'exercice du droit de souscription, les parts sociales qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, peuvent l'être par les personnes indiquées à l'article quatorze des présents statuts, ou ayant reçu l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quart du capital.

ARTICLE 9 : APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs parts par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont effectués. L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profit éventuellement de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. Le transfert des parts sociales sera signé par l'associé défaillant ou à son défaut par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

1) Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 286 du Code des Sociétés, moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques. Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération. 2) Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux Annexes au Moniteur Belge, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues à ce moment. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège statuera en référé. Aucun remboursement ne pourra être effectué avant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus ou en cas de contestation, aussi longtemps qu'un règlement amiable ou judiciaire ne soit intervenu. 3) Cette disposition ne s'applique pas en cas de réduction de capital pour cause d'un assainissement par amortissement des pertes existantes ou par constitution d'une réserve indisponible pour pertes prévisibles. 4) En cas de réduction de capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal, mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant sur le capital social au minimum légal.

CHAPITRE TROIS : DES PARTS ET LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 11 - NATURE DES PARTS

Les parts sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Il ne peut être émis de parts bénéficiaires non représentatives du capital. Il est tenu un registre des parts sociales dont tout associé peut prendre connaissance. *La propriété de ces titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant prescrit par l'article 233 du Code des Sociétés.* Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues par les articles quatorze et quinze des statuts.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nu-propriétaire et usufruitier, sauf convention contraire, c'est l'usufruitier qui exercera les droits afférents aux parts pour toutes les décisions devant être prises à la majorité simple; dans tous les autres cas, c'est le nu-propriétaire qui pourra seul participer au vote.

ARTICLE 13 - DROITS, OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelques mains qu'elles passent. Les héritiers ou légataires de parts et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société et, s'il n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant les droits afférents aux parts sociales, ceux-ci seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à délivrance de legs portant sur celles-ci. Il sera fait référence à l'article douze des statuts pour le traitement des parts non proportionnellement partageables. Si la société comprend plus d'un associé, les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois-quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou la transmission est proposée. L'associé cédant ne peut pas prendre part au vote. Cet agrément est requis dans tous les cas. La demande d'agrément sera adressée par recommandé à la gérance par les candidats associés, individuellement. Cette dernière transmettra la requête aux associés dans la huitaine et par recommandé. Ceux-ci auront trente jours pour se prononcer également par voie recommandée à la gérance. La date de l'agrément ou du refus d'agrément est censée être celle de l'expiration de ce délai. L'absence de réponse dans les délais équivaut à l'agrément. Le refus d'agrément est sans recours et n'a jamais à être justifié.

ARTICLE 15 - REFUS D'AGREMENT

Si l'agrément est refusé, les cédants, les héritiers ou légataires de l'associé décédé, auront droit à la valeur des parts sociales. La valeur sera déterminée à dire d'expert, à la date du refus d'agrément. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le refus d'agrément. A défaut d'accord dans les délais, le cédant, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront introduire une requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social en vue de la désignation d'un expert. Dans l'un ou l'autre cas, l'expert remettra ses conclusions par envoi recommandé à la gérance qui les transmettra par recommandé aux parties dans la huitaine. L'expert fixera la valeur des parts en tenant compte de tous les éléments actifs et passifs, apparents, latents ou occultes. Il respectera les règles généralement admises en la matière et les conditions générales du marché pour le genre d'activité concernée. Les conclusions de l'expert seront sans appel et la valeur fixée par lui ne pourra être modifiée que de commun accord entre parties, au plus tard trente jours après le dépôt des conclusions. La valeur des parts sociales faisant l'objet du refus d'agrément sera payable par annuités de minimum dix pour cent de la valeur des parts, augmentées d'un intérêt égal à l'intérêt pour crédit de caisse normalement pratiqué par la principale banque de la société à la date du refus augmenté de deux pour-cent. Cet intérêt est payable annuellement au trente et un décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci-dessus et est calculé sur base des paiements réellement effectués.

CHAPITRE QUATRE : L'OPPOSITION D'INTERET ET LE QUASI-APPORT

ARTICLE 16

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du collège de gestion qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer. En vue de la publication dans le rapport de gestion visé à l'article 95 ou, à défaut d'un tel rapport, dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels, le collège de gestion décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant. Le rapport des commissaires, visé à l'article 143, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du collège de gestion, qui

comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1er. La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation. Tout bien appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé, que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60, pour une contre valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, fait l'objet d'un rapport établi soit par le commissaire, soit, pour la société qui n'en a pas, par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion. L'alinéa 1er est applicable à la cession faite par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte d'une personne visée à l'alinéa 1er. Le rapport mentionne le nom du propriétaire du bien que la société se propose d'acquérir, la description de ce bien, la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'acquisition et les modes d'évaluation adoptés. Il indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie de l'acquisition. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel l'organe de gestion expose, d'une part, l'intérêt que présente pour la société l'acquisition envisagée et, d'autre part, les raisons pour lesquelles, éventuellement, il s'écarte des conclusions du rapport annexé. Le rapport du réviseur et le rapport spécial de l'organe de gestion sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément aux articles 67 et 73. Cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Les rapports prévus à l'alinéa 2 sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie de ces rapports est transmise conformément à l'article 269. L'absence des rapports prévus par cet article entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE CINQ : GESTION - SURVEILLANCE

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs y compris les pouvoirs de délégation. S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège, ils délibèrent valablement lorsque la majorité des gérants est présente, les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit, le cas échéant, à la vacance, elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

ARTICLE 19 - POUVOIR DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Le ou les gérants peuvent soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires. Le conseil de gérance, ou chaque gérant s'ils sont moins que trois, est investi de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice : - soit par un gérant s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement, s'ils sont plusieurs ; - soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément. Elle est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société pourra être représentée en pays étrangers, soit par le(s) gérant(s), soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil de gérance. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle de la gérance, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions de la gérance, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE

Les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables dans les conditions prescrites par les articles 262 à 265 du Code des Sociétés.

ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Un gérant ou associé ne peut être intéressé ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la présente société. Cette interdiction est maintenue pendant cinq années après la démission ou l'exclusion du gérant ou associé. En cas de non respect de cette clause, l'intéressé sera pénalisé d'une astreinte de 1.500 € par jour. C'est la société qui devra introduire l'action en justice. Seule l'assemblée générale peut, par écrit, lever cette interdiction sur demande de l'intéressé, introduite par voie de recommandé postal à la gérance. L'assemblée devra alors être réunie dans le mois qui suit. L'autorisation sera donnée si une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées y est favorable.

ARTICLE 24 - REMUNERATIONS

Le mandat de gérant et/ou de dirigeant d'entreprise est rémunéré selon ce qu'en décidera l'assemblée générale. A défaut de décision, l'approbation des comptes annuels emporte approbation de la rémunération des gérants qui y est comptabilisée.

ARTICLE 25 - SURVEILLANCE

Sauf si la société en est légalement dispensée, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Leurs émoluments consistent en une somme fixe établie au

début de leur mandat par l'assemblée générale. Les commissaires ont conjointement ou séparément un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux et en général de toutes les écritures de la société. Ils peuvent requérir des gérants et agents de la société toutes explications et informations relatives tant à la société, aux créances et dettes de tiers, qu'à d'autres sociétés avec lesquelles la société aurait des liens ou des participations. La gérance remet chaque semestre au moins, aux commissaires, un état comptable établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats. Ils assistent, avec le droit de prendre la parole, aux assemblées générales lorsque celles-ci délibèrent sur base d'un rapport établi par eux. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire. Si un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 20% du capital en font la demande, l'assemblée générale devra être réunie dans le mois afin de procéder à la désignation d'un commissaire réviseur, et ce, même si la société est légalement dispensée de cette obligation.

CHAPITRE SIX : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26 - REUNION

Il est tenu, le dix juin de chaque année à dix-neuf heures, une assemblée générale des associés. Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant, à l'exception du samedi. L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Toutes les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 27 - CONVOCATIONS

Les assemblées sont convoquées conformément à la loi par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours francs avant l'assemblée. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. La présence d'un associé justifie à elle seule la régularité de sa convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 28 - ADMISSION - REPRESENTATION

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, dans un délai de cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par écrit (lettre ou procuration) la gérance de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration. Toutefois, les mineurs, les interdits et les incapables en général sont représentés par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufructiers et nuspropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne, elle-même associée. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

ARTICLE 29 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un gérant, à défaut par l'associé possédant le plus de parts ou, à défaut, le plus âgé. Le président désigne un secrétaire. S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ARTICLE 30 - PROROGATION

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe de gestion, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (lettres ou procurations) sont valables pour la seconde, celle-ci statue définitivement.

ARTICLE 31 - NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 32 - DELIBERATIONS

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix quel que soit le nombre de parts représentées. Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts, quelle que soit cette dernière, que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée, qui ne pourra être réunie moins d'un mois plus tard, délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. S'il s'agit de modifier l'objet social, il sera fait référence aux prescrits de l'article 287 du Code des Sociétés. La suite de la procédure sera identique à celle décrite aux alinéas 2 et trois du présent article.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'organe de gestion et les associés qui le demandent. Ils sont consignés ou reliés dans un recueil spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

CHAPITRE SEPT : ECRITURES SOCIALES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 35 - ECRITURES SOCIALES

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels dans le respect des dispositions légales qui leur sont applicables. Ceux-ci comprennent le bilan, les comptes de résultats, l'annexe et le bilan social. Ils forment un tout. Si la société n'en est pas dispensée en vertu des dispositions légales en vigueur ou si un associé en fait la demande, la gérance devra rédiger de rapport de gestion. La gérance remet les pièces avec la rapport de gestion éventuel un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires. Le rapport de gestion se compose du compte rendu de la gestion de la gérance. Il comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société. Le rapport contient également des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement. Lorsque la société a acquis ses propres parts, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, un rapport de gestion devra être rédigé et comprendre au moins les indications suivantes : 1° la raison des acquisitions ; 2° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de la valeur nominale, le pair comptable des parts acquises et cédées pendant l'exercice ainsi que la fraction du capital qu'elles représentent ; 3° la contre-valeur des parts acquises ou cédées ; 4° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des parts acquises et détenues en portefeuille ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent. Le rapport devra également comprendre les informations dont il est question à l'article seize alinéa 2 des présents statuts. Dans ces deux derniers cas, même si la société est dispensée du rapport de gestion, la gérance devra rédiger un document comprenant au moins les informations requises par les deux alinéas qui précèdent. Les comptes annuels, de même que le rapport de gestion et des commissaires, sont à la disposition des associés quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

ARTICLE 36 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net de l'exercice, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un/dixième du capital. L'affectation du solde est laissée à l'appréciation de l'assemblée générale. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves distribuables et diminué des pertes reportées et de(s) réserve(s) légales(s) et indisponible(s) par application de la loi ou des statuts. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et des dettes. Pour la distribution de dividendes et de tantièmes, l'actif net ne peut comprendre : - le montant non encore amorti des frais d'établissement - le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement, sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 37 - PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des Sociétés ou toute autre disposition légale, sont publiés par les soins de la gérance dans le respect des dispositions légales applicables à la société. Si la société procède à une publicité complémentaire, complète ou abrégée de ses comptes annuels ou du rapport de gestion, elle se conformera aux prescriptions du Code des Sociétés.

CHAPITRE HUIT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - PERTE DE CAPITAL

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial annoncé dans l'ordre du jour et adressé aux associés en même temps que la convocation ; 2. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quat du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quat des voix émises à l'assemblée. 3. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve du contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelques moments que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux prescrit du LIVRE IV, TITRE IX du Code des Sociétés par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de la gérance en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs plus étendus. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEE DE LIQUIDATION

Les liquidateurs, forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les gérants délibérants. Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'approbation de l'assemblée générale de la société les comptes annuels avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Ils doivent établir des comptes annuels conformément à l'article 92 du Code des Sociétés, les soumettre à l'assemblée générale et, dans les trente jours de la date de l'assemblée, les déposer conformément à la loi, accompagnés des autres documents prévus par le présent article; les articles 101 et 102 du Code sont applicables à ce dépôt. Les

assemblées se réunissent sur convocations et sous la présidence du(des) liquidateur(s), conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts. Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers gérants et commissaires.

ARTICLE 41 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalablement en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 42 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et aux autres dispositions qui lui seraient applicables. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'aurait pas été licitement dérogé par le présent acte, sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé domicilié à l'étranger, tout gérant, commissaire, liquidateur fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites.

ARTICLE 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

=====

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal compétent, soit lorsque la société acquerra la personnalité morale. a. Exceptionnellement, le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille dix. Il est censé avoir pris cours ce jour. La première assemblée générale annuelle aura lieu le dix juin deux mille onze. b. Sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée Messieurs Joseph et Philippe BARDIAU, prénommés, qui acceptent. Dans le cadre de leur mission, ils disposent chacun des pouvoirs de gestion les plus étendus, sans aucune limitation de montant. Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire. c. Il n'est pas nommé de commissaire-reviseur. d. Reprise des engagements de Messieurs Joseph et Philippe BARDIAU dans le cadre de la constitution de la présente société : Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes: Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix par Messieurs Joseph et Philippe BARDIAU, précités, dans le cadre de la constitution de la présente société, seront repris par les gérants pour le compte de la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société aura la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. e. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe): Les comparants s'autorisent à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Mandat : Les comparants se donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément au Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

Reprise : Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentions : expédition, rapport du réviseur, rapport des fondateurs, attestation bancaire.